

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 14 JUIN 2004

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 JUILLET 2004

AVIS DE PROMULGATION : 15 JUILLET 2004

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le 12 juillet 2004, à 20 heures 5 minutes, à l'édifice P.-Benoit et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Son honneur le Maire : Jacques Bouillé
Les Conseillers : Claire Paquin
Christian Denis
Mario Vézina
Gaétan Garneau
Louis Bourgeois
Jacques Tessier

tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT _ 29-04

Règlement concernant le raccordement des entrées d'eau au système d'aqueduc municipal

ATTENDU QUE la municipalité exploite un système d'aqueduc;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 14 juin 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement _ 29-04 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées au système d'aqueduc municipal.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre des propriétés privées et le système d'aqueduc municipal ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 4 DEMANDE DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'aqueduc, le service est amené par la municipalité jusqu'à trois (3) pieds sur le terrain des propriétaires de maisons, magasins, ou autres bâtiments, le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc. Le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'aqueduc, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou par son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. La demande de raccordement doit contenir les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro du lot;
- les diamètres, les types de tuyaux à installer;
- la demande de raccordement doit être accompagnée de la somme prévue à l'article 5 du présent règlement.

Lorsque le diamètre de la conduite projetée excède 3/4 de pouce, le propriétaire doit présenter sa demande au conseil pour obtenir son autorisation.

ARTICLE 5 TARIFICATION

La somme exigée pour effectuer le raccordement entre une propriété privée et le système municipal d'aqueduc est de :

- 400 \$ pour une conduite de 3/4 de pouce;

Lorsque le diamètre de la conduite projetée excède 3/4 de pouce, le raccordement doit faire l'objet d'une entente sur le diamètre, les travaux, les coûts, etc.

ARTICLE 6 RÉALISATION DES TRAVAUX

L'acceptation de la demande de raccordement ne constitue pas un engagement de la municipalité à réaliser les travaux à l'intérieur d'un échéancier donné.

En effet, il appartient à la municipalité de coordonner, en fonction notamment de ses budgets, de la planification des travaux municipaux, des priorités dans l'exécution de ceux-ci, etc., la date où les travaux seront réalisés.

La municipalité n'est d'ailleurs pas tenue de faire des travaux régis par le présent règlement entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 7 ABSENCE DE GARANTIE

La municipalité n'est pas tenue de garantir et elle ne peut être tenue responsable de dommages en raison de la qualité, la quantité d'eau à être fournie ni de la régularité de la pression d'eau fournie et aucune personne ne peut refuser de payer la taxe pour l'eau prévue par un règlement de la municipalité en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau ou de sa mauvaise qualité.

ARTICLE 8 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Tout usager doit maintenir en bon ordre les tuyaux entre sa propriété et le système d'aqueduc municipal.

ARTICLE 9 ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, le préposé de la municipalité peut donner à l'usager concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai de huit (8) jours. Si l'usager ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'usager en défaut.

Le montant dû par l'usager en vertu des présentes peut être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue.

ARTICLE 10 DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'aqueduc.

ARTICLE 11 SUSPENSION DU SERVICE POUR RÉPARATIONS

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps requis pour effectuer des réparations nécessaires; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte.

ARTICLE 12 VALVE D'OUVERTURE

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible, et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection et/ou de son remplacement. Il est formellement défendu d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

ARTICLE 13 RACCORDEMENT INTERDIT À UN TIERS

Il est défendu à quiconque dont la propriété est desservie par l'aqueduc municipal, de relier d'une façon quelconque, directement ou indirectement, sa propriété à une autre de façon à fournir de l'eau à cette dernière, sauf si cela est spécifiquement autorisé par résolution du conseil.

ARTICLE 14 RACCORDEMENT INTERDIT À UNE SOURCE

Il est défendu à quiconque de raccorder, soit directement, soit indirectement, le réseau d'aqueduc municipal, soit par l'intermédiaire des tuyaux du réseau public ou par ceux qui sont installés sur la propriété privée pour les fins du service d'eau, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal, et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau de l'aqueduc.

ARTICLE 15 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

Pendant un incendie ou pour toute autre raison de sécurité publique, le préposé de la municipalité, à la demande du chef de service de protection contre l'incendie, peut interrompre le service d'aqueduc dans certaines parties de la municipalité, afin d'augmenter le débit de l'eau dans le secteur où l'incendie fait rage.

ARTICLE 16 FRAIS POUR ARRÊT DE L'EAU

Les frais encourus par la municipalité pour effectuer des travaux de fermeture et de réouverture du service d'aqueduc, à la demande du propriétaire, sont à la charge de celui-ci, sauf dans les cas suivants :

- si les travaux résultent d'un manquement du réseau municipal
- si les travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des heures normales de travail de la municipalité.

ARTICLE 17 INFRACTION

Quiconque entreprend ou permet que soient entrepris des travaux, en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou contrevient d'une façon quelconque à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée dans tous les cas est de 1000 \$ pour une première infraction et de 2000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2000 \$ pour une première infraction et de 4000 \$ pour une récidive.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction séparée et distincte et les pénalités prévues par le présent règlement pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 18 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 78-77 et 87-78 de l'ancienne municipalité du Village de Deschambault, les règlements 52-92 et 77-93 de l'ancienne municipalité de Deschambault et toute disposition inconciliable contenue dans l'un ou l'autre des règlements de l'ancienne municipalité de Grondines.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2004.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière

Jacques Bouillé,
Maire

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 12^e jour du mois de juillet 2004, le règlement _ 29-04 : "Concernant le raccordement des entrées d'eau au système d'aqueduc municipal";

Ce règlement a pour objet :

- d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées au système d'aqueduc municipal.

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 15 juillet 2004, entre 8 et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 juillet 2004.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière